

GE_GERICHTE ATA/859/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_859_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/859/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/859/2015 del 25 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Une autorisation d'établissement peut être révoquée par l'autorité notamment lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale, pour autant que l'intéressé ne séjourne pas en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de 15 ans, (art. 63 al. 1 let. c et art. 63 al. 2 LEtr).

S'agissant de titulaires d'une autorisation d'établissement, les conditions posées par l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion qui étaient prévus par l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20 ; cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469, p. 3565). La jurisprudence rendue sous l'empire de cette disposition est donc transposable au nouveau droit.

b. Lorsque les conditions permettant la révocation du permis d'établissement sont remplies, l'autorité n'est cependant pas tenue de prononcer cette mesure ; elle doit examiner les circonstances du cas particulier et dispose d'une certaine marge d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 5.1).

En particulier, pour apprécier si une personne dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêts du Tribunal fédéral 2C_47/2014 du 5 mars 2014 ; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011). 3)

En l'espèce, la décision litigieuse est exclusivement fondée sur l'art. 63 al. 1 let. c, soit sur la dépendance durable de l'intéressé à l'aide sociale. Les montants qu'il a perçus de l'hospice et la durée de l'intervention de cet organisme, soit dix ans, pèsent lourdement en défaveur du recourant. Les difficultés que ce dernier dit avoir eues pour trouver un emploi sont peu crédibles. Certes, il démontre par pièce avoir effectué de nombreuses recherches auprès d'employeurs. Cependant, ainsi que le relève le TAPI, il n'a manifestement effectué les efforts nécessaires pour

- 7/10 - A/2008/2014 devenir indépendant financièrement que lorsqu'il a reçu la décision révoquant son permis d'établissement.

En faveur du recourant, il y a lieu de retenir que ce dernier réside légalement en Suisse, suite à son mariage, depuis le 27 juillet 1999. Ainsi, la décision litigieuse a été prononcée alors que son séjour avait duré plus de quatorze ans et dix mois. D'autre part, si un

avertissement formel lui a été notifié en 2009, il était uniquement fondé sur la condamnation pénale dont il avait fait l'objet : son permis d'établissement pouvait être révoqué en cas de récidive. En revanche, l'intéressé n'a jamais été formellement averti des efforts qu'il devait faire pour quitter l'assistance publique, contrairement à ce qui s'était passé dans la majorité des affaires ayant donné lieu à un jugement du tribunal fédéral (cf. parmi d'autres arrêts du Tribunal fédéral 2C_1058/2013 du 11 septembre 2014 ; 2C_727/2014 du 18 mai 2015 ; 2C_318/2014 du 28 novembre 2014 ; 2C_456/2014 du 4 juin 2015).

De plus, la relative facilité avec laquelle M. A_____ a trouvé un emploi et acquis une indépendance financière permet de former un pronostic favorable quant au maintien de cette situation dans l'avenir. 4)

En procédant à une appréciation globale de l'ensemble des éléments qui précèdent, la révocation par l'OCPM de l'autorisation d'établissement du recourant apparaît disproportionnée. 5)

Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un délit, il s'exposerait inmanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; arrêt 2C_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_902/2011 précité). 6)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 8 janvier 2015, de même que la décision de l'OCPM du 3 juin 2014 seront annulés. 7)

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/10 - A/2008/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.